



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Pôle culturel

Rue Edmond Grenier 62138 AUCHY LES MINES

Tel : 03 21 02 52 72 ecole.musique@auchylesmines.fr

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ORGANISATION ET STRUCTURE ADMINISTRATIVE

L'école de musique est un service public culturel communal régi par la municipalité d'Auchy les mines

Le Maire en tant que représentant de la commune, assure la mise à disposition des locaux et le financement nécessaire au fonctionnement de l'école municipale de musique. Il veille au respect de la législation en vigueur et à la cohérence générale des actions menées.

La Directrice Générale des Services (DGS) coordonne l'ensemble des services municipaux impliqués dans la gestion de l'école, supervise la mise en œuvre des décisions du Maire, et veille au bon fonctionnement administratif et financier de l'établissement.

La Responsable du Service Culturel organise, planifie et supervise les activités culturelles et pédagogiques en lien avec l'école de musique. Elle veille à la coordination avec les enseignants et s'assure de la conformité des activités aux orientations culturelles de la ville.

La Directrice de l'École Municipale de Musique gère quotidiennement l'établissement, organise les emplois du temps, supervise le personnel éducatif, et garantit un environnement propice à l'apprentissage musical. Elle veille à l'application du règlement intérieur et représente l'école dans ses relations avec les élèves, les parents et les partenaires.

ARTICLE 2 : DISCIPLINES ENSEIGNÉES ET DÉROULEMENT DES ÉTUDES

L'école de musique dispense ses cours dans les disciplines suivantes pour les enfants et les adultes :

(Cursus adapté pour les personnes en situation de handicap ou présentant des troubles DYS, TDAH, ...)

-**Initiation Musicale** avec découverte instrumentale à partir de 6 ans.

-**Formation Musicale** (solfège) à partir de 8 ans.

-**Formation instrumentale** à partir de 8 ans.

Bois : flûte traversière, clarinette, saxophone ;

Cuivres : trompette, trombone, tuba ;

Percussions : batterie, xylophone, timbales, accessoires

Cordes : guitare, piano

-**Pratiques collectives** : orchestre Junior dès la 3^e année de formation instrumentale ; atelier de musiques actuelles.

Les cours de formation musicale (solfège) et la pratique collective sont obligatoires tout au long du cursus, sauf dérogation accordée par la directrice.

L'affectation des élèves dans les ensembles de pratiques collectives est décidée par le corps enseignant et la directrice.

Le travail et la progression des élèves sont évalués par les professeurs de formation musicale, instrumentale et pratiques collectives (contrôle continu et évaluations de fin d'année).

Toute absence non justifiée par écrit aux évaluations entraîne la non-réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante.

Tous les élèves de l'école municipale de musique devront participer aux concerts et auditions pour lesquels ils sont sollicités.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances, les examens et auditions sont affichées dans les locaux de l'école et communiquées par les professeurs et la directrice.

Les familles doivent impérativement signaler à la responsable du service culturel ou la directrice de l'école de musique tout changement de situation (adresse, e-mail, téléphone, ...)

Les parents ne sont autorisés à suivre les cours que sur invitation du professeur.

Règlement intérieur 2025-2026 de l'école municipale de musique d'Auchy les mines, affiché au pôle culturel et sur www.auchylesmines.fr

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

LES INSCRIPTIONS se font auprès de la directrice de l'école municipale de musique et/ou de la responsable du service culturel.

DES SEANCES D'ESSAIS sont possibles durant le mois de septembre, pour les élèves qui ne se sont jamais inscrits à l'école de musique. Au 1^{er} octobre, tout cours commencé impliquera le paiement des droits d'inscription.

LES DROITS D'INSCRIPTION devront être acquittés via MyPérischool. Pour les familles bénéficiant des tickets loisirs Caf, une démarche administrative est nécessaire au préalable au service culturel.

LA REINSCRIPTION des élèves restant en scolarité est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués. Les dates d'inscription et de réinscription sont fixées par la municipalité et communiquées par voie d'affichage.

LES TARIFS D'INSCRIPTION sont fixés par délibération du conseil municipal.

L'inscription à l'école municipale de musique entraîne l'acceptation de ce règlement.

ARTICLE 5 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs.

Les professeurs, les parents et les élèves s'engagent à respecter les horaires de cours (début et fin).

Au début du cours, les parents doivent s'assurer de la présence du professeur et de ne pas laisser leur enfant seul.

A l'issue de chaque cours l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'Ecole de Musique.

ARTICLE 6 : ABSENCES

Enseignants :

En cas d'absence d'un enseignant, l'élève en est informé dans les plus brefs délais.

Toutes les absences des enseignants pour maladie, formation continue, obligation de service ne pourront entraîner un quelconque remplacement des cours.

Élève :

Les élèves doivent fréquenter les cours avec assiduité.

Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence pouvant servir de preuve en cas de contestation.

Pour toute absence, il est **impératif** de prévenir le professeur et la directrice rapidement.

En cas de l'absence de l'élève, le remplacement du cours ne pourra être exigé.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT

Les élèves doivent faire preuve de respect envers le personnel de l'école de musique et du pôle culturel, leurs camarades et le matériel mis à leur disposition.

Les élèves doivent adopter un comportement responsable et respectueux de l'environnement. Il leur est demandé de ne pas faire de bruit inutilement, de garder les locaux propres, et d'utiliser le matériel de manière appropriée.

En cas de dégradation, ils pourront être tenus de réparer ou de remplacer le matériel endommagé, et des sanctions pourront être appliquées.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériel personnel entreposé ou oublié dans les locaux.

ARTICLE 11 : LOCATION D'INSTRUMENT

La location est consentie par contrat pour une année scolaire et pourra être renouvelée par reconduction tacite.

Son montant est fixé par délibération du conseil municipal.

La location est possible dans la limite du stock disponible.

L'élève est personnellement responsable du matériel prêté et en assurera l'entretien, les réparations, ainsi que le remplacement en cas de vol ou de destruction.

Il conviendra de veiller à ce que l'instrument soit assuré (attestation à fournir à la rentrée scolaire).

L'élève s'engage à supporter tous les frais de remise en état et d'entretien pour l'instrument (anches...) et à régler à la municipalité le prix de remplacement de l'instrument et de ses accessoires en cas de perte ou de dommage irréparable.

Fait à Auchy les mines, le 1^{er} septembre 2025

Monsieur le Maire

Jean Michel Legrand